



Arrêt

**n° 113 338 du 5 novembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LENTZ loco Me H. DOTREPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique Ewé. Vous déclarez être né le 10 mars 1996. Vous n'avez aucune affiliation politique et ne faites partie d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 11 avril 2011, vous vous évanouissez après avoir mangé. Vous vous réveillez dans la forêt sacrée où une prêtresse vous dit que vous avez été choisi par les divinités. La nuit suivante, vous parvenez à vous enfuir. Vous allez dans le village voisin où vous vous cachez dans une cabane. Vous rêvez que les adeptes du culte vodou vous

ramènent dans la forêt sacrée. Vous vous rendez compte que ce n'est pas un rêve et que vous êtes à nouveau dans cet endroit. Vous y suivez une initiation au culte vodou. Le 24 août 2011, vous réussissez à vous enfuir avec l'aide de la prêtresse chargée de votre initiation. Vous vous rendez dans une ferme où vous retrouvez votre tante. Elle vous présente une dame qui vous emmène avec elle au Ghana. Vous y restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 3 octobre 2011, vous quittez le Ghana, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le jour même et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

D'emblée signalons que malgré vos déclarations, un examen radiologique effectué à l'Hôpital Militaire Reine Astrid le 10 octobre 2011 a établi que vous seriez âgé d'au moins 18 ans. Ainsi, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 28 octobre 2011 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2,1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de 20, 3 ans avec un écart type de deux ans. Le 23 décembre 2011, vous avez remis l'original d'une déclaration de naissance établi à Aneho au nom de Ablahoun Boko né le 10 mars 1996, le service des Tutelle a réexaminé votre dossier. En date du 15 juin 2012, il prend la décision de maintenir la décision rendue le 28 octobre 2011 estimant que les divergences entre le test médical et le document que vous remettez ne se situent pas dans une marge raisonnable et qu'il y a dès lors lieu de faire prévaloir les résultats du test médical précité. De ce fait, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

Ensuite, il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Togo, vous dites craindre d'être arrêté par les adeptes du culte vodou, de subir les cérémonies et de devenir vous-même un adepte du culte vodou (cf. Rapport d'audition du 30 janvier 2013, p. 7).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que les menaces que vous avez invoquées émanent d'acteurs privés à savoir les membres du culte vodou que vous avez côtoyés (cf. rapport d'audition du 30 janvier 2013, p. 7). En effet, vous avez déclaré ne pas avoir eu de problème avec les autorités béninoises, ni avoir eu d'autres problèmes de quelque ordre que ce soit au Bénin (cf. Rapport d'audition du 30 janvier 2012, p. 8).

Le Commissariat général rappelle que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à la protection de vos propres autorités nationales. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dès lors, il y a lieu d'examiner si ces autorités peuvent vous accorder protection contre ces menaces. Le Commissariat général relève que vous n'avez même pas tenté de demander une protection à vos autorités nationales. En effet, lorsqu'il vous a été demandé si vous avez tenté de solliciter la protection de vos autorités nationales, vous dites que cela n'aurait rien changé, que les autorités auraient dit que c'est un problème qu'il faut régler en famille. Vous dites que si vous aviez fait appel aux autorités, elles auraient convoqué les personnes mais que le problème n'aurait pas été réglé. Interrogé pour savoir

comment vous savez que c'est comme ça que ça se passe, vous dites que vous savez comment ça se passe et que parfois les autorités sont démissionnaires car elles n'acceptent pas d'aider ou elles sont complices de la situation (cf. Rapport d'audition du 30 janvier 2013, p. 13). Invité à donner des exemples précis et détaillés de personnes étant dans le même cas que vous, à savoir des personnes ayant refusé de devenir adeptes du vodou, et que les autorités auraient refusé d'aider, vous ne pouvez donner aucun exemple (cf. Rapport d'audition du 30 janvier 2013, p. 14). De plus, si vous dites que c'est un problème familial, le Commissariat général constate que ce n'est pas avec votre famille que vous rencontrez des problèmes et que c'est même votre tante qui vous a aidé à vous échapper (cf. Rapport d'audition du 30 janvier 2013, p. 14). Confronté à vos déclarations, vous dites que c'est une tradition acquise par tous les habitants du village donc c'est considéré comme un problème familial et que vous ne pouvez pas porter plainte contre quelque chose qui est une coutume (cf. Rapport d'audition du 30 janvier 2013, p. 14).

Dans la mesure où il s'agissait de menaces de droit commun, à savoir que vous avez été enlevé et séquestré, vos explications ne sont pas convaincantes et le Commissariat général considère que vous auriez dû au moins tenter de vous réclamer de la protection de vos autorités avant de solliciter celle de la communauté internationale.

Ceci est d'autant plus vrai que, selon les informations objectives mises à notre disposition, et dont copie est jointe au dossier administratif (cf. farde de documentation, doc n°2, US International Religious Freedom Report 2011 et doc. n°1, art. 25 de la Constitution togolaise), la constitution togolaise prévoit la liberté de religion ; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus, qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit.

Dès lors, le Commissariat général constate qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Et effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les personnes que vous dites craindre. La protection internationale ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité. Aussi, dès lors qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez même pas tenté de demander l'aide des autorités togolaises, vous n'avez pu établir que vos autorités nationales ne pouvaient ou ne voulaient pas vous accorder une protection pour les craintes que vous alléguiez.

De plus, si le Commissariat général ne nie pas que vous ayez une certaine connaissance du culte vodou et de ce qui se passe dans la forêt sacrée, vous restez particulièrement vague sur l'identité des personnes présentes avec vous dans cette forêt. Ainsi, vous dites qu'il y a cinq ou six néophytes comme vous et vous donnez deux titres par lesquels vous deviez appeler la prêtresse chargée de votre initiation et le grand prêtre vodou (cf. Rapport d'audition du 30 janvier 2013, p. 11). Vous ne pouvez pas donner d'autre nom (cf. Rapport d'audition du 30 janvier 2013, p. 11). Vous ne savez rien dire sur les personnes qui étaient avec vous dans cette forêt sacrée puisque vous déclarez seulement que l'initiation était individuelle, que vous rencontriez des gens mais que vous n'aviez pas de rapport et d'affinité particulières avec eux (cf. Rapport d'audition du 30 janvier 2013, p. 11). Le Commissariat général estime que dans la mesure où selon vos déclarations vous y êtes resté du 2 mai 2011 jusqu'au 24 août 2011, vous devriez être en mesure de donner plus de détails sur les personnes qui étaient présentes avec vous dans cette forêt. Cette constatation entache la crédibilité des faits tels que vous les décrivez.

Ensuite, le Commissariat général souligne également que vos déclarations au sujet des recherches dont vous feriez l'objet sont pour le moins lacunaires. Ainsi, vous dites que la dame chez qui vous étiez au Ghana est allée dans votre village pour son commerce et que votre tante paternelle lui a dit que des adeptes des prêtres du culte vodou sont venus à son domicile pour demander où vous êtes. Vous ne pouvez pas dire quand c'était. Vous ne savez pas combien de fois ils sont venus vous chercher, mais vous supposez que c'est plusieurs fois (cf. Rapport d'audition du 30 janvier 2012, p. 9). Par ailleurs, depuis que vous êtes en Belgique vous n'avez eu qu'un seul contact avec votre tante paternelle, par l'intermédiaire d'un Togolais qui se rendait au Togo et que vous avez chargé d'aller la voir. Vous vous êtes juste dit par cet intermédiaire que vous alliez bien l'un et l'autre. Vous dites que votre tante n'a pas le téléphone, que vous ne connaissez pas le numéro de la cabine téléphonique du village et que c'est indiscret de passer par cette cabine. Vous dites qu'il n'y a pas d'autres personnes que vous pourriez appeler pour avoir des nouvelles (cf. Rapport d'audition du 30 janvier 2012, p. 8). Invité à dire pourquoi vous pensez toujours être en danger actuellement, puisque vous n'avez plus de nouvelles du Togo, depuis plus d'un an, vous dites qu'il faut que les cérémonies se poursuivent et que si vous retourniez on va automatiquement vous enlever pour parachever la cérémonie et que le problème va recommencer

(cf. Rapport d'audition du 30 janvier 2012, p. 15). En raison de l'absence de contact avec votre pays, cette affirmation repose sur des suppositions de votre part. Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire que vous fassiez actuellement l'objet de recherches au Togo.

Enfin, le Commissariat général souligne que même si vous ne pouviez pas vous prévaloir de la protection de vos autorités, quod non en l'espèce (voir supra), il ne peut établir de compatibilité entre la nature de votre crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande d'asile. En effet, vous dites craindre entre autres que les adeptes du culte vodou vous jettent un sort maléfique afin que vous tombiez malade (cf. Rapport d'audition du 30 janvier 2013, p. 9). Vous citez l'exemple de votre cousine qui a été victime d'une mort subite au motif qu'elle a désobéi aux divinités (cf. Rapport d'audition du 30 janvier 2013, p. 7). Interrogé sur les raisons qui vous poussent à prétendre que ce sont les divinités qui ont causé cette mort subite, vous dites que sa mort est due à une maladie qui s'est propagée rapidement et que vous n'avez jamais su la cause de la maladie (cf. Rapport d'audition du 30 janvier 2013, p. 7). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général estime que le lien entre la maladie de votre cousine et sa désobéissance aux divinités ne peut être établi. Quoi qu'il en soit, invité à dire ce que peut vous apporter la protection juridique que peut vous offrir la Belgique vous répondez qu'entre le Togo et la Belgique il y a une longue distance et que vous ne pensez pas qu'ils puissent venir jusqu'ici pour vous jeter un sort maléfique et qu'ici vous avez la liberté de religion (cf. Rapport d'audition du 30 janvier 2013, p. 15). A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général confirme qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. Dès lors et à supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

A l'appui de votre demande d'asile vous remettez la copie de votre acte de naissance (cf. fiche d'inventaire des documents, doc. n°1). Outre le constat relevé ci-avant concernant la détermination de votre âge, soulignons que d'après vos déclarations vous vous prénommez Abraham alors que sur l'acte de naissance que vous présentez il est inscrit « Ablahoun ». Ce document n'est pas à même d'invalider le sens de la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire ; l'erreur manifeste d'appréciation. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.3 Elle dénonce une confusion dans l'acte attaqué relative au pays par rapport auquel la partie défenderesse examine la crainte du requérant, l'acte attaqué faisant référence tantôt au Bénin, tantôt au Togo. Elle considère que la question à trancher en l'espèce est la suivante : le requérant risque-t-il

d'être persécuté en raison de ses convictions religieuses qui l'empêchent d'embrasser le culte Vaudou. Elle souligne également que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits allégués et que la seule question qui doit être débattue en l'espèce concerne la possibilité de protection offerte par les autorités togolaises.

2.4 La partie requérante fait grief à la partie requérante de ne pas avoir pris suffisamment en compte la situation prévalant au Togo et d'avoir fondé son analyse sur des informations trop générales pour conclure, comme elle le fait, que la liberté de religion est effectivement garantie par les autorités togolaises. Elle cite à l'appui de son argumentation des extraits de différentes études, qu'elle ne joint cependant pas à la requête, dont plusieurs extraits d'une étude publiée par Karola Elwert-Kretschmer à une date non précisée ainsi qu'une liste de références d'ouvrages publiés sur la question des conversions forcées. Elle souligne enfin la gravité et le caractère tangible de certaines sanctions Vaudou et conteste la pertinence du motif constatant que les instances d'asile ne peuvent offrir de protection utile contre des sanctions relevant de pratiques vaudou en raison de la nature de ces sanctions.

2.5 En conclusion, la partie requérante, demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'acte attaqué est fondé sur le constat, d'une part, que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités, et d'autre part, que ses déclarations sont lacunaires à plusieurs égards. La partie défenderesse souligne également que la protection internationale sollicitée par le requérant ne constitue pas une protection adéquate contre les menaces spirituelles qu'il craint et que les documents déposés au dossier administratif par le requérant ne permettent pas d'invalider le sens de la décision querellée.

3.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante affirme que la partie défenderesse ne conteste pas la crédibilité des faits allégués et fait essentiellement valoir que le requérant ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités. Pour sa part, le Conseil constate que si l'acte attaqué ne contient pas de conclusion claire au sujet de l'établissement des faits, plusieurs motifs dénoncent des lacunes qui sont de nature à hypothéquer sérieusement la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil estime par conséquent que les débats doivent d'abord porter sur cette question.

3.5 Le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des faits de persécution invoqués et que ses propos au sujet des auteurs de ces persécutions ainsi que des recherches effectuées à son encontre sont totalement dépourvus de consistance. Il estime que les diverses lacunes relevées à cet égard dans l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elles constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels,

pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que le requérant, dont il ressort des déclarations qu'il a grandi au sein d'un environnement Vaoudou et dont une cousine aurait également été initiée, ne soit pas en mesure de fournir la moindre indication permettant d'identifier les personnes qu'il craint, autrement que par le titre qui leur est attribué dans le cadre du culte Vaoudou.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes dénoncées. Elle n'apporte pas davantage d'élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ou de combler ces lacunes. Ainsi, elle n'apporte aucune information relative aux recherches dont le requérant dit continuer de faire l'objet ni sur l'identité des auteurs de ces poursuites. Lors de l'audience du 17 octobre 2013, le requérant, qui était représenté par son conseil, n'a pu apporter aucune explication satisfaisante à cet égard.

3.7 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte les informations publiques alarmantes au sujet du culte Vaoudou en Afrique, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, d'une part, la partie requérante ne dépose pas les sources dont elle reproduit de courts extraits ou cite les références et le Conseil ne peut dès lors pas les prendre en considération. D'autre part, même si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Togo, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi, dès lors qu'au vu de ce qui précède, il n'établit pas la réalité des faits de persécutions et des poursuites qu'il allègue.

3.8 Quant au reproche fait à la partie défenderesse d'avoir mentionné le Bénin au lieu du Togo dans l'acte attaqué, le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle qui n'a pu porter préjudice au requérant. Il ressort en effet des pièces du dossier administratif que le requérant est ressortissant du Togo et que c'est bien à l'égard de ce pays que sa crainte a été examinée.

3.9 Il s'ensuit que les motifs de la décision entreprise relevant d'importantes carences dans les déclarations du requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à justifier que la crédibilité du récit du requérant soit mise en cause. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cf* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE